

teur pourrait être autorisé à rediviser ces grandes divisions.

M. LARIVIERE : Je ne crois pas qu'il puisse y avoir d'objection sérieuse à la proposition faite par le Sénat. Sans doute, dans les vieilles provinces où la population est plus compacte, et où les divisions de votation ne sont pas aussi étendues, cette mesure, peut n'être pas aussi nécessaire que dans nos provinces de l'Ouest. Dans mon comté, à la dernière élection, en janvier, nous avons trouvé que dans un district de votation, l'officier-reviseur n'a eu aucune option, et qu'il a dû se limiter au nombre des électeurs sur la liste ; c'était dans un des districts de votation où certains électeurs avaient environ cinquante milles à parcourir pour se rendre au bureau de votation. Dans ce cas, l'autre candidat et moi convînmes de permettre à l'officier-rapporteur d'établir une autre station de votation dans le district, afin de faciliter la votation. Ce n'était pas légal, j'en conviens, mais le fond de l'affaire est que nous ne voulions pas priver environ 50 électeurs de l'avantage d'enregistrer leurs votes.

Je crois que la proposition qui a été faite est bonne. On dit que des gens pouvaient ainsi voter deux fois, mais nous avons une loi qui empêche ces fraudes, et sous la loi actuelle, des personnes ayant cens électoral dans divers districts, peuvent également voter deux fois et plus. D'un autre côté, je crois que les listes sont ainsi faites, qu'il serait impossible qu'un électeur pût voter deux fois. Je crois que cette disposition est sage, et si elle n'est pas nécessaire dans les vieilles provinces, elle est nécessaire dans les nouvelles où la population est clair-semée, et où, à certaines saisons de l'année, lorsque le temps est très défavorable, les électeurs ont des torrents à traverser et d'autres obstacles à surmonter pour se rendre aux bureaux de votation.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député d'Algoma (M. Dawson) et l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) n'ont pas compris tout à fait l'amendement. Il ne se rapporte nullement à l'acte des élections, et il ne touche pas, non plus, à la question de la création de stations de votation. Présentement, l'acte du cens électoral requiert clairement et distinctement que l'officier-reviseur subdivise le district électoral en districts de votation. Il n'a pas fait cette subdivision. L'officier-rapporteur n'a que le pouvoir de subdiviser les districts de votation dans le but de fournir des stations convenables pour la votation ; mais cet amendement dispose que l'officier-reviseur ayant négligé de diviser le district électoral en districts de votation, l'officier-rapporteur, dans le cas où une élection aurait lieu, avant la prochaine revision, fera cette division et si une élection n'a pas lieu, l'officier-reviseur fera la division lorsqu'il fera la prochaine revision. Tant que le district électoral n'est pas encore divisé, l'officier-rapporteur n'a pas de districts de votation à subdiviser.

M. LAURIER : Je crois que cette disposition est exceptionnelle, à la fois pour le temps et pour le lieu. Vous l'avez faite exceptionnelle, quant au temps, vu qu'elle ne peut s'appliquer qu'à la liste qui existe aujourd'hui et non à une revision future.

M. BLAKE : Je ne vois pas qu'elle soit limitée sous le rapport du temps, mais au contraire, je crois qu'elle restera greffée à perpétuité, sur la loi, en sorte que, après la prochaine revision, s'il arrivait qu'une douzaine d'officiers-reviseurs fissent la même

erreur, vous verriez douze officiers-rapporteurs appelés à remplir la même tâche.

Je n'objecte pas à retrancher les mots après "acte du cens électoral" et je propose qu'ils soient retranchés.

La motion est adoptée et l'amendement est accepté au concours.

BILLS RETIRÉS.

Bill (n° 85) modifiant de nouveau l'acte des pêcheries, chapitre 95 des statuts révisés.

Bill (n° 47) modifiant le chapitre 91 des statuts révisés du Canada, intitulé : "Acte concernant la protection des eaux navigables."

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

La chambre se forme en comité pour considérer les résolutions suivantes :

1. Résolu.—Qu'il est opportun d'autoriser le gouverneur en conseil à accorder à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique des terres fédérales n'excédant pas une étendue de 6,400 acres par mille pour un embranchement à être construit à partir de Glenboro dans une direction ouest, sur un parcours d'environ 60 milles, jusqu'à un point sur l'embranchement projeté de la dite compagnie à partir de Brandon et se dirigeant vers le sud-ouest.

2. Résolu.—Qu'il est opportun d'autoriser le gouverneur en conseil à accorder à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique des terres fédérales n'excédant pas une étendue 6,400 acres par mille pour un embranchement à partir d'un point à ou près de Brandon, sur la ligne-mère du Pacifique, se dirigeant vers le sud-ouest vers ou près le township 3, rang 27, à l'ouest du 1er méridien principal, et de là, vers l'ouest sur un parcours total de 100 milles ; et aussi, un octroi semblable au même taux par mille, pour l'embranchement projeté de la dite compagnie depuis un point sur la ligne qui vient d'être décrite, à ou près du township 3, rang 27, à l'ouest du premier méridien principal, se dirigeant dans l'est vers Delorme, sur un parcours d'environ 25 milles, ce qui porte la longueur totale du chemin de fer auquel s'applique cet octroi à 125 milles.

3. Résolu.—Qu'il est opportun d'autoriser le gouverneur en conseil à accorder à la compagnie du chemin de fer de Brandon et de Sud-Ouest des terres fédérales au chiffre de pas moins de 6,400 acres par mille pour la voie ferrée à partir d'un point dans le township 1, dans le rang 23 ou 24, à l'ouest du 1er méridien principal, jusqu'à Delorme, sur un parcours d'environ 17 milles.

4. Résolu.—Qu'il est opportun d'autoriser le gouverneur en conseil à accorder à la compagnie du chemin de fer du Lac Seul des terres fédérales n'excédant pas une étendue 6,400 acres par mille pour une ligne de chemin de fer à partir d'un point à ou près de la Station Shelley, sur la ligne-mère du Pacifique, jusqu'à un point à ou près du lac Vaseux sur la rivière Winnipeg, sur un parcours d'environ 38 milles.

5. Résolu.—Qu'il est opportun d'autoriser le gouverneur en conseil à accorder à la compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton des terres fédérales n'excédant pas une étendue 6,400 acres par mille pour le chemin de fer de la compagnie depuis Calgary jusqu'à un point à ou près Edmonton, sur la Saskatchewan du nord, parcours d'environ 190 milles ; et aussi, un octroi de 6,400 acres par chaque mille de la ligne de la compagnie à partir de Calgary jusqu'à un point sur la frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis, sur un parcours d'environ 150 milles.

6. Résolu.—Qu'il est opportun d'autoriser le gouverneur en conseil à accorder à la compagnie de houille et de navigation du Nord-Ouest des terres fédérales n'excédant pas une étendue 3,200 acres pour chaque mille de la compagnie depuis Lethbridge, jusqu'à la passe du nid de Corbeau, distance d'environ 100 milles.

7. Résolu.—Qu'il est opportun que les dits octrois soient faits pour aider à la construction des dits chemins de fer respectivement, dans les proportions et aux conditions fixées par les arrêtés en conseil pris à leur sujet ; et que, excepté à l'égard de ces conditions, les dits octrois soient à titre gratuit, sauf seulement le paiement par les concessionnaires respectifs des frais d'arpentage de ces terres et des dépenses incidentes, au taux de dix centins par acre, argent comptant, lors de l'émission des lettres-patentes pour ces terres.